



ARRETE MUNICIPAL n° 28/2026
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 116
RUE CHARLES LEGAIGNEUR
DU PR 22+800 AU PR 23+100
COMMUNE DE SAINTE-MESME

DÉVIATION DE LA CIRCULATION
SUITE À LA REPRISE DE L'AFFAISSEMENT
DE LA CHAUSSEE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MESME,

- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** Le code de la route et notamment les articles R. 411.8 et R.411.25 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 3221.4 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
- VU** Le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, suite à l'affaissement important de la chaussée, il est nécessaire de restreindre les conditions de circulation sur la RD 116 – Rue Charles Legaigneur du PR 22+800 au PR 23+100 jusqu'à la réfection totale de la chaussée,

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;
Sur proposition du Maire de Sainte-Mesme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la réfection totale de la chaussée, la RD 116 "rue Charles Legaigneur" du PR 22+800 au PR 23+100 est soumise à la prescription définie ci-dessous :

- Circulation interdite dans les deux sens.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation sera de jour comme de nuit – y compris week-end :

- ① Alternée par feux KR11 de la rue Charles Legaigneur vers la rue Fernand Laigneau en direction d'Ablis,
- ② Déviée, de la rue Charles Legaigneur en direction de Saint-Martin-de-Bréthencourt, dans les deux sens, comme suit :
De Sainte-Mesme, par la RD 168 (direction Ablis), par la RD 988 (direction Rambouillet), par la RD 177 et la RN 191 (direction Etampes) puis la RD 116 (direction Saint-Martin-de-Bréthencourt).

ARTICLE 2 : L'Unité Entretien Exploitation de Rambouillet du Service Territorial Yvelines Rural (Seine et Yvelines Voirie) aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera

responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte Mesme.

ARTICLE 6 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- SDIS 78
- EDSR de Versailles
- M. le Préfet des Yvelines
- DIRIF
- M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- M. le Maire d'Ablis
- M. le Maire de Boinville-le-Gaillard
- M. le Maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt
- TRANSDEV
- SICTOM

Sainte-Mesme, le 19 octobre 2026
Le Maire,
Isabelle COPETTI



P.J. : 1 plan de déviation

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.